



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014006-0004 du 06 JANVIER 2014

autorisant la société PROVENCE IQF SAS  
à poursuivre l'activité de transformation de légumes et  
l'exploitation d'un entrepôt frigorifique  
située sur le territoire de la commune d'AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et son article R.511.33-II,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988 autorisant la société STEF à exploiter un entrepôt frigorifique à AVIGNON,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 129 du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société STEF-TFE SA en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2004-12-22-0040-PREF du 22 décembre 2004 prescrivant à la société STEF-TFE SA la réalisation d'une étude technico-économique en vue de réduire la quantité d'ammoniac contenue dans ses installations,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2005-08-25-0120-PREF du 25 août 2005 prescrivant à la société STEF-TFE SA la modification de ses installations en vue de réduire la quantité d'ammoniac mise en œuvre,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2006-08-22-0040-PREF du 22 août 2006 prescrivant à la société STEF-TFE SA la modification de l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2008-07-04-0400-PREF du 04 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans le milieu,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2012054-0006 du 23 février 2012 prescrivant à la société SAS STEF MEDITERRANEE l'actualisation des études d'impact et de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration du 07 avril 1972,

VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 14 octobre 1993 au titre de la rubrique n° 1136 relatif l'exploitation des installations utilisant de l'ammoniac,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 décembre 2000 au nom de la société STEF-TFE SA,

VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 07 juillet 2005 relatif l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 mars 2009 au nom de la société SAS STEF MEDITERRANEE,

VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 30 novembre 2011 au titre de la rubrique n° 1511 relatif l'exploitation d'entrepôts frigorifiques,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 02 avril 2012 au nom de la société PROVENCE IQF SAS,

VU le courrier du 06 juin 2006 de la société STEF-TFE SA actant la réalisation des travaux fixés par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2005-08-25-0120-PREF du 25 août 2005,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2006 constatant la réalisation des modifications de ses installations en vue de réduire la quantité d'ammoniac mise en œuvre,

VU le dossier du 19 juin 2006 de la société STEF demandant des modifications de l'arrêté préfectoral n°1810 du 30 mai 1988,

VU le courrier du 01 décembre 2008 de la société STEF-TFE SA répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2008-07-04-0400-PREF du 04 juillet 2008 relatif aux dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans le milieu,

VU l'étude de dangers n° 11.11.283 du 16 octobre 2012,

VU l'étude d'impact n° 2473798/1/ET/SM reçue le 29 novembre 2012,

VU le courrier de la société PROVENCE IQF SAS du 30 novembre 2012 informant de la réduction de la surface d'exploitation du site autorisé par l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2013 consécutif à la visite d'inspection sur le site d'exploitation du 18 avril 2013,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société PROVENCE IQF SAS à poursuivre l'activité de transformation de légumes et l'exploitation d'un entrepôt frigorifique transmis le 2 octobre 2013 à l'exploitant,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis la date de prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation susnommé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des travaux sur les installations de production de froid utilisant de l'ammoniac pour en réduire la quantité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des travaux sur diverses installations annexes du site autres que les installations fonctionnant à l'ammoniac,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des travaux sur l'ensemble des réseaux des rejets des effluents,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 n'est plus représentatif de la situation actuelle du site,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'ensemble des parcelles exploitées nécessitent d'être réglementées,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des zones de dangers significatifs pour l'homme ou l'environnement doit rester circonscrit dans les limites de propriété et que l'étude de dangers citée ci-dessus démontre que les zones de dangers de l'établissement ne sortent pas des futures limites de propriétés proposées par l'exploitant dans son courrier du 30 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que ces nouvelles limites de propriétés doivent faire l'objet de prescriptions,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 modifié par les arrêtés susvisés et de refondre l'ensemble des prescriptions en un seul arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, présentées dans les études d'impact et de dangers actualisées permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Après communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROVENCE IQF SAS dont le siège social et l'activité sont situés, 2 impasse Charles Tellier à Avignon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Avignon, les installations qui y sont détaillées.

### ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er Livre V du code de l'environnement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROVENCE IQF.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

La Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 6 JAN 2014  
pour le Préfet,  
la Secrétaire Géné



**Martine CLAVEL**

ANNEXE ARRETE PREFECTORAL N° 2014 006 - 0004 DU - 6 JAN 2014  
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

AUTORISANT LA SOCIETE PROVENCE IQF A POURSUIVRE L'ACTIVITE DE  
TRANSFORMATION DE LEGUMES ET L'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT FRIGORIFIQUE  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVIGNON

---

**TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société PROVENCE IQF SAS dont le siège social est situé à 2 impasse Charles Tellier à Avignon est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Avignon, à l'adresse citée ci-dessus, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'ensemble des prescriptions :

- associées au récépissé de déclaration du 07 avril 1972,
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'un entrepôt frigorifique du 08 juin 1988,
- du récépissé de bénéficiaire des droits acquis du 14 octobre 1993 au titre de la rubrique n° 1136-3,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2001,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2004,
- associées au récépissé de bénéficiaire des droits acquis du 07 juillet 2005 au titre de la rubrique n° 2921,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2005,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2006,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2008,
- associées au récépissé de bénéficiaire des droits acquis du 07 juillet 2005 au titre de la rubrique n° 1511,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2012,

sont remplacées par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

Les activités exercées par l'exploitant sur le site ne sont pas soumises à agrément.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
1136-B-b	A	<b>Emploi ou stockage de l'ammoniac</b> dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	<p>Salle des machines principales (SDM36) comprenant 2 installations indépendantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bouteille HP : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 165 kg (chambre n°10)</li> </ul> </li> <li>• 1 bouteille MP : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 140 kg (chambre n°10)</li> </ul> </li> <li>• 2 bouteille BP : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 534 kg (chambre n°8)</li> <li>• 650 kg (chambre n°10)</li> </ul> </li> </ul> <p>Salle des machines (SAMIFI) qui est utilisée pour le surgélateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bouteille MP : 105 kg</li> <li>• 1 bouteille BP : 1345 kg</li> </ul> <p><b>Volume maximal : 2,939 tonnes</b></p>	2,939 t
2220-1	A	<b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, dont la quantité entrante est supérieure à 10 t/j	<p>– Chaîne de fabrication produits surgelés : 40 t/j</p> <p>– Chaîne de fabrication produits frais : 40 t/j</p> <p><b>Total maximum de production : 80 t/j</b></p> <p>Production moyenne : 48 t/j</p>	80 t/j
2221-B	E	<b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dont la quantité entrante est supérieure à 2 t/j	<p>– Chaîne de fabrications produits surgelés : 4,5 t/j</p> <p>– Chaîne de fabrication produits frais : 4,5 t/j</p> <p><b>Total maximal de production : 9 t/j</b></p>	9 t/j
1511-3	D	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chambre n°08 : 5 910 m<sup>3</sup>,</li> <li>• Chambre n°10 : 6 670 m<sup>3</sup>,</li> <li>• Chambre n°11 : 2 530 m<sup>3</sup>,</li> <li>• Chambre n°14 : 510 m<sup>3</sup>,</li> <li>• Chambre REFRI 7 : 340 m<sup>3</sup>,</li> <li>• Stockage bâtiment-9 : 340 m<sup>3</sup>,</li> </ul> <p><b>Volume total : 16 300 m<sup>3</sup>,</b></p>	16 300 m <sup>3</sup>



<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2921-2	D	<b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	1 tour (T6) Baltimore de 810 kW. <b>Puissance totale : 810 kW</b>	810 kW
1136-A-2	NC	<b>Emploi ou stockage de l'ammoniac</b> dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg.	2 bouteilles de 44 kg chacune <b>Volume total : 88 kg</b>	88 kg
1412-2	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t.	20 bouteilles de 13 kg de propane <b>Quantité totale maximum : 260 kg</b>	260 kg
1434-2	NC	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	1 cuve simple paroi de fioul domestique de 1500 litres (Ceq : 1,500/5 = 0,3 m <sup>3</sup> ) <b>Capacité équivalente totale : 0,3 m<sup>3</sup></b>	0,3 m <sup>3</sup>
2910-A	NC	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière atelier de 1,146 MW (C1),</li> <li>• 1 chaudière bureau de 46 kW (C2),</li> </ul> <b>Total puissance absorbée : 1,192 MW</b>	1,192 MW

Rubrique	Régime*	Designation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité
2920	NC	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 compresseurs chambre 8 de 75 kW,</li> <li>• 1 compresseur chambre 10 de 110 kW,</li> <li>• 2 compresseurs chambre n° 11 de 33 kW</li> <li>• 1 compresseur chambre 12 -surgélateur de 15 kW,</li> <li>• 1 compresseur chambre n° 14 de 30 kW,</li> <li>• 1 compresseur tunnel SAMIFI de 315 kW,</li> <li>• divers installations pour les bureaux d'une puissance totale de 10,9 kW.</li> </ul> <b>Puissance totale absorbée : 696,9 kW</b>	696,9 kW
2925	NC	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier de charge de 17,7 kW,</li> <li>• atelier de charge de 11 kW.</li> </ul> <b>Puissance maximale : 29 kW</b>	29 kW

\* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune dans la section A et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Avignon	N° 341, 344, 345

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION (SURFACE ET CLÔTURE)

L'entreprise occupe un terrain d'une superficie de 16 126 m<sup>2</sup>. Le site comprend un grand bâtiment de production et un bâtiment abritant les locaux administratifs.

L'ensemble du site doit être clôturé. Cette clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins e secours).

Les surfaces sont réparties comme suit :

- surface de toiture : 5 897 m<sup>2</sup>,
- surface imperméabilisée (hors toiture) : 3 300 m<sup>2</sup>,
- surface non imperméabilisée : 6 929 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexe, est organisé de la façon suivante :

- d'un bâtiment de productions surgelés comprenant des chambres froides (n° 11, 12, 14), d'un surgélateur, d'un atelier de fabrications, d'une salle des machines (SAMIFI), d'une chaufferie, d'une tour aéro-réfrigérante, d'un local de charges et de divers quais,
- d'un bâtiment de production comprenant des chambres froides (n° 08, 10, REF, bâtiment-9), d'un atelier de fabrications, d'une salle des machines (SDM36), d'une tour aéro-réfrigérante et de divers quais,
- d'un bâtiment administratif,
- d'un stockage de bouteilles de gaz,
- d'une station de pompage.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES**

Les activités exploitées sur le site ne sont pas soumises à garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation, changement des limites de propriétés, voisinage, etc.) telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet **dans le mois** qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit être réalisée conformément à l'article R.512-68 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : USAGE INDUSTRIEL.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de Vaucluse la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site :
  - vidange des installations et destructions des produits (notamment des produits chimiques, huiles, etc.) en centre de traitement de déchets,
  - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - vidange et nettoyage des rétentions,
  - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion :
  - démontage des équipements,
  - mise en sécurité des circuits électriques,
  - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation, etc.), après consignation des équipements en arrêt de sécurité,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant réalisera et transmettra à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au propriétaire du site et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme, les plans du site et un mémoire de cessation d'activité qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement, bridage des conduites, etc.).

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques ans le milieu, etc.).

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Le stockage des installations saisonnières non exploitées doit être réalisé de façon à ne pas entraîner une gêne visuelle.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des dix dernières années,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 4.2.2.),
  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la **bonne** marche des installations de prétraitement des effluents (industriels, domestiques, pluviales) pour le rejet vers la station d'épuration ainsi que des incidents de fonctionnement et des actions de mise en œuvre (cf. article 4.3.4.),
  - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 5.1.6.),
  - le plan de localisation des risques (cf. article 7.1.1.),
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 7.1.2.),
  - le plan général des stockages (cf. article 7.1.2.),
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 7.1.2.),
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (cf. article 7.2.1.),
  - l'étude préalable d'implantation des détecteurs (cf. article 7.3.4.),
  - liste des détecteurs et de leurs seuils associés (cf. article 7.3.4.),
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 7.3.2.),

- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 7.5.3.),
- les consignes d'exploitation (cf. article 7.5.4.1.),
- les consignes de sécurité (cf. article 7.5.4.2.),
- le Plan d'Opération Interne (cf. article 7.6.2.1.),
- la quantité d'ammoniac présente sur le site (cf. 8.3.2.),
- le registre pour chaque équipement utilisant des fluides frigorigènes (cf. article 8.4.3.),
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 9.1.1.)
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 9.2.2.).

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3.1.	Contrôles des moyens de coupures ou des bacs de disconnecteur	Tous les ans
4.1.3.2.2.	Contrôles des moyens de coupures ou des bacs de disconnecteur	Tous les ans
7.2.5.	Vérifications périodiques de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie	Tous les ans
7.3.2.	Vérifications des installations électriques	Tous les ans
7.3.4.	Vérifications de maintenance et de test des détecteurs	Tous les semestres
7.6.2.1.	Exercice POI	Tous les 3 ans
8.2.4.	Mise à jour de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles	Tous les ans
8.2.13.	Contrôle des tours aéroréfrigérante par un organisme agréé	Tous les 2 ans
8.3.10.	Contrôle de l'installation frigorifique par une entreprise compétente	Tous les ans
8.4.2.	Contrôle de l'équipement frigorifique par une entreprise agréée ou un opérateur disposant de l'attestation de capacité réglementaire	Tous les ans
9.2.3.1.1.	Contrôle des rejets des eaux résiduaires	Continu, hebdomadaire, mensuel selon le paramètre
9.2.3.1.2.	Contrôle des rejets des eaux pluviales	Tous les 3 ans
9.2.3.1.3.	Contrôle des rejets des eaux issues des tours aéroréfrigérantes	Tous les 3 ans
9.2.3.2.	Réalisation de mesures comparatives	Tous les trimestres
9.2.7.	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans

## ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5.	Notification de changement d'exploitant	1 mois après la date de prise en charge par le nouvel exploitant
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration des accidents et / ou incidents	Dans les plus brefs délais (moins de 24 heures)
2.5.1.	Rapport d'accident et d'incident	Dans les 15 jours après l'accident ou l'incident
8.2.9.	Concentration mesurée en Legionella spèce supérieure ou égale à 100 000 ufc/l	Dans les plus brefs délais (moins de 24 heures)
9.2.3.1.2.	Rapport sur l'analyse des rejets pluviales	Dans le mois qui suit leur réception
9.2.3.1.3.	Rapport sur l'analyse des rejets des eaux issues de la tour aéroréfrigérante	Avec le rapport annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'année n-1
9.2.3.2.	Rapport de mesures comparatives sur les rejets des eaux résiduaires	Annuel
9.3.2.	Bilan de l'auto surveillance des rejets des eaux industrielles	Mensuel
9.3.5.	Rapport sur les niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1.1.	Bilan environnement	Annuel (avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année)
9.4.1.1.	Déclaration annuelle des rejets et des émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées (GEREP)	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
9.4.1.2.	Rapport annuel d'activité	Annuel
9.4.1.3.	Rapport annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Avant le 30 avril de chaque année



---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter l'envol de poussières et d'autres produits dans l'atmosphère.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Le site a 2 installations de combustions qui sont :

- chaudière de l'atelier et fonctionnant au gaz de ville point de rejet n° C1,
- chaudière des bureaux et fonctionnant au fioul point de rejet n° C2.

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Les rejets de ces deux chaudières ne sont pas suffisamment important pour générer un impact environnemental.

Les installations fonctionnant à l'ammoniac n'émettent aucun rejet dans l'atmosphère en situation de fonctionnement normal.

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Sans objet.

### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Sans objet.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal Horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine (Exploitation)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	80 000	40
Eau souterraine (SDIS du Vaucluse)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	/	3*120
Réseau public	Avignon	/	260	/

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DE SURFACE

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les différents réseaux d'alimentation en eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications **au moins annuelle**.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement (*eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise*) à la consommation humaine en eau feront l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ces prélèvements ne pourront pas être utilisés pour l'alimentation du process de transformation des fruits et légumes réalisé dans le bâtiment 9 et dans l'atelier de fabrication principal préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de Vaucluse **sous six mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Les caractéristiques des forages sont détaillées dans le tableau suivant :

	Forage POMPIER SDM36 n° 1	Forage POMPIER Chambre 10 n° 2	Forage POMPIER SAMIFI n° 3	Forage SAMIFI n° 5	Forage pompage principal n° 6
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 800882 Y : 1884754	X : 800933 Y : 1884773	X : 801028 Y : 1884774	X : 801028 Y : 1884743	X : 800940 Y : 1884768
Cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France (NGF)	24	24	24	24	24
Fond de l'ouvrage par rapport à la tête de forage (en mètre)	13	13	13	15	13
Niveau d'eau de la nappe par rapport à la référence au nivellement de la France (NGF)	21	21	21	21	21
Code national SDAGE	ME 6324	ME 6324	ME 6324	ME 6324	ME 6324

#### 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle étanche fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications **au moins annuelle**.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan « sécheresse ». L'information sera disponible sur le site Internet de la Préfecture de Vaucluse.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes de façon pérenne :

- suppression des pertes dans les circuits de distribution,
- mise en place d'un variateur de vitesse sur les dispositifs de pompage,
- sensibilisation du personnel à la nécessité de préserver les ressources naturelles.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, en cas de sécheresse, les mesures particulières suivantes :

- niveaux d'alertes :
  - sensibilisation du personnel à la situation présente,
  - arrêt temporaire des lavages de palloxs,
  - mise en œuvre du mode de recyclage de l'eau de lavage des produits,
- niveaux de crises :
  - modification du mode de nettoyage du surgélateur,
  - préférence pour des activités peu consommatrices d'eau.

Sans préjudice des dispositions citées ci-dessus qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est « a minima » soumis, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département de Vaucluse.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les origines et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelle et automatique, compteurs, points de branchement, regards, poste de mesure, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Par les réseaux d'assainissement (industriel, pluvial et domestique) de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles issues du lavage des installations de préparations, du lavage des matières premières, des tours aéro-réfrigérantes et de la chaufferie atelier,
- les eaux issues de condensats ou de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol,
- les eaux pluviales des toitures,
- les eaux usées domestiques ou eaux vannes (sanitaires, lavabos, douches).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collectes, de pré-traitement ou de recyclage, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite, le suivi et l'entretien de ces installations sont confiés à un personnel compétent nommément désigné par l'exploitant.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet en limite de propriété qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux industrielles du site (eaux du lavage des installations de préparations, du lavage des matières premières, eaux issues des tours aéro-réfrigérantes et de la chaufferie atelier, eaux issues de condensats ou de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 800867 Y : 1884579
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) de novembre à juin	250 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) de juillet à octobre	350 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	réseau unitaire des eaux usées de la commune de Avignon
Traitement avant rejet	Dégrilleur pour les eaux industrielles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône, via la station d'épuration mixte de la commune de Avignon, via le réseau unitaire busée dit « Le Roubine ».
Conditions de raccordement	Autorisation de la mairie pour le rejet dans le réseau d'eau usée de la commune
Autres dispositions	Convention spéciale de déversement des eaux industrielles avec le gestionnaire de la station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des toitures, eaux pluviales des aires imperméabilisées au sol.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 800845 Y : 1884578
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	43,2 m <sup>3</sup> /h (12 l/s)
Exutoire du rejet	réseau unitaire des eaux usées de la commune de Avignon via un bassin de rétention de 520 m <sup>3</sup> .
Traitement avant rejet	Séparateur / décanteur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône, via la station d'épuration mixte de la commune de Avignon, via le réseau unitaire busée dit « Le Roubine ».
Autres dispositions	Convention spéciale de déversement des eaux pluviales avec le gestionnaire de la station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques ou vannes
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 800889 Y : 1884579
Nature des effluents	eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau unitaire des eaux usées de la commune de Avignon.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône, via la station d'épuration mixte de la commune de Avignon, via le réseau unitaire busée dit « Le Roubine ».

Une copie de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration seront transmises à l'inspection des installations classées **sous six mois** à compter de la notification de cet arrêté.



### Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1.1. Eaux TAR n° 6
Nature des effluents	eaux de la TAR n° 6
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 801030 Y : 1884741
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1. : eaux industrielles
Traitement avant rejet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2.1
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 800845 Y : 1884578
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	43,2 m <sup>3</sup> /h (12 l/s)
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 2 : eaux pluviales, puis bassin de rétention, puis le réseau unitaire des eaux usées de la commune de Avignon
Traitement avant rejet	Séparateur / décanteur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône, via la station d'épuration mixte de la commune de Avignon, via le réseau unitaire busée dit « Le Roubine ».
Autres dispositions	Convention spéciale de déversement des eaux pluviales avec le gestionnaire de la station d'épuration

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

#### 4.3.6.1.1 Rejet dans la station d'épuration collective de la commune d'Avignon

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de Vaucluse **sous six mois** à compter de la notification de cet arrêté.

#### 4.3.6.1.2 Rejet dans le milieu naturel

Les rejets des eaux pluviales en milieu naturel sont interdits jusqu'à la réalisation des travaux de séparation des réseaux.

Les rejets en nappe sont formellement interdits.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.6.2.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les points de rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation automatique ou manuelle. Le fonctionnement de ces obturateurs sera vérifié régulièrement par l'exploitant. Un essai de fonctionnement devra être réalisé dans l'année qui suit leur mise en place et enregistré dans le registre des installations de sécurité.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des eaux (industrielles, pluviales, vannes,) est rejeté dans le réseau unitaire public d'assainissement de la commune de Avignon.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le rejet direct des eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de condensats ou de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

#### ***Article 4.3.9.1. Rejets des eaux industrielles du site***

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies avec débit maximal journalier de :

- 250 m<sup>3</sup>/j pour la période de novembre à juin,
- 350 m<sup>3</sup>/j pour la période de juillet à octobre.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j) (débit de 250 m <sup>3</sup> /j)	Flux maximal (kg/j) (débit de 350 m <sup>3</sup> /j)
MEST	220	55	77
DBO5	800	200	280
DCO	2000	500	700
Azote global*	100	25	35
Phosphore total	50	12	17
Hydrocarbures totaux	10	2	3

\* L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

#### Article 4.3.9.2. Rejets internes : tour aéroréfrigérante

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues des installations de refroidissement (tour aéroréfrigérante) (référence du rejet interne : n° 1.1. Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES : 220 mg/l,
- DBO5 : 2000 mg/l,
- DCO : 800 mg/l,
- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants,
- AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l,
- métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de ruissellement des aires étanches susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous après passage dans un séparateur / décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2.1. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.).

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Hydrocarbures totaux	2
pH	5,5 < pH < 8,5

#### ARTICLE 4.3.12. ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 9 197 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 12 l/s, soit 43,2 m<sup>3</sup>/h.

Pour respecter ce débit maximal de fuite, une capacité de rétention de 520 m<sup>3</sup> des eaux pluviales issues du site est réalisée avant le point de rejet N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

#### **ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Les eaux industrielles sont rejetées en totalité dans la station d'épuration de la commune d'Avignon.

Seuls les rejets de la station d'épuration de la commune d'Avignon dans Le Rhône sont soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département du Vaucluse.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets organiques (dégrillage) : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> maximum,
- déchets carton, emballages : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> maximum,
- déchets bois : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> maximum,
- déchets plastiques (emballages) : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> maximum,
- huiles usagés : 4 bidons de 200 litres.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

##### ***Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets***

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux ou non dangereux conformément à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour l'ensemble de ses déchets.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la désignation des déchets sortants et leur code de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- la date d'enlèvement et d'expédition du déchet,
- la quantité du déchet sortant,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur (s) code (s),
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

À ce registre, sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ces registres sont conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 02 xx * (1)	Huiles et combustibles liquides usagés
Déchets dangereux	13 05 02 *	Boues provenant des séparateurs eaux/hydrocarbures.
Déchets dangereux	14 06 xx * (1)	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
Déchets non dangereux	02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents (dégrillage)
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton.
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques.
Déchets non dangereux	15 01 03	Emballages en bois.
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange.

(1) : déchets comprenant plusieurs lignes de déchets de la même famille.

### ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

L'exploitant n'est pas agréé et n'est pas autorisé à valoriser des déchets d'emballages.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

En période nocturne, la circulation des véhicules et engins est réduite autant que possible.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)



### **ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE**

Dans le cas où le bruit particulier des installations exploitées par l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus dans l'article 6.2.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques ou explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est transmis à de l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne (notamment aux niveaux des moyens d'alerte du P.O.I.).

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les fûts et autres emballages (bouteilles de gaz, bidons, produits secs, etc.) portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les 2 entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin et que l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

## **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risque incendie (chambre froides) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux Bs3d0 pour les locaux frigorifiques,
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3),
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120,
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les chambres froides sont à simple rez-de-chaussée.

Les ateliers de fabrications présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3),
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

À l'intérieur des ateliers et des chambres froides, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les autres locaux techniques (local surgélateur, salle des machines SAMIFI, local chaudière atelier, le local de charge des batteries des engins de manutentions, salle des machines n° 36) où l'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120.

Pour l'ensemble des locaux (chambres froides, locaux techniques, ateliers de fabrications), les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des salles des machines, les chambres froides et les locaux où se trouvent des installations à l'ammoniac sont incombustibles (classe A1). Ils doivent être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie doit pouvoir se faire par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Les dégagements (sorties, sorties de secours, etc.) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide conformément au code du travail. La matérialisation des cheminements d'évacuation du personnel doivent être conforme au code du travail.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations d'ammoniac et les chambres froides ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.2.2. LOCAUX SPÉCIFIQUES**

### ***Article 7.2.2.1. Chaufferie atelier***

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à tout local de stockage et isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre ce local et les bâtiments adjacents se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

### **Article 7.2.2.2. Local de charge des batteries des engins de manutentions**

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local de charge des batteries des engins de manutentions n'étant pas équipé de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **Article 7.2.2.3. Cuve de chlore**

Une cuve de chlore de 1 000 litres est stockée à l'extérieur des bâtiments dans la cour principale. Cette cuve est associée à une rétention de 1 000 litres. L'ensemble se trouve dans une armoire fermée à clef. L'armoire, la cuve et la rétention doivent résister à l'action physique et chimique du chlore.

## **ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 7.2.3.1. Accessibilité**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. L'exploitant met en place une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sur le côté Nord-Est du site.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, les voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres.

### Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les salles de machines (SAMIFI et SDM36) sont équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

N° de conduit	Installations raccordées	Coordonnées LAMBERT 2 étendues	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
N° 1 (E1)	Extracteur salle des machines SAMIFI	X : 801027 Y : 18484734	11	Circulaire : 0,45 m	11000	10
N° 2 (E2)	Extracteur salle des machines principale (SDM36)	X : 800799 Y : 1884607	11	Circulaire : 2 X 0,45 m	(2X4600) 9200	8
N° 3 (E3)	Extracteur cheminée local TAR 6	X : 801027 Y : 1848473	11	Circulaire : 0,3 m	2350	9
N° 4 (E4)	Extracteur cheminée BP8	X : 800798 Y : 1884638	11	Circulaire : 0,45 m	4600	8

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

L'ensemble des ateliers est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès.

Le local de charge des batteries des engins de manutentions doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de secours doivent fournir un débit minimum de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- de 3 poteaux incendies de 2 x 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant chacun un débit minimum simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces poteaux sont mis à disposition par le M.I.N. Une convention avec la direction du M.I.N. est mise en place pour l'accès. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci,
- une attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, répartis judicieusement dans l'établissement y compris sur les aires extérieures et notamment à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de façon bien visibles et facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie de l'ensemble des locaux ayant un risque d'incendie,
- de 3 puits de forage (équipements statiques) visés par l'article n° 4.1.1. accessibles par une voie carrossable assurant chacun un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h,

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation

électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux à risques (salles des machines, local chargeur, chaufferie, etc.) définis dans l'article 7.1.1., à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

### **ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection par l'étude préalable d'implantation des détecteurs.

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine selon les préconisations du fabricant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise **à fréquence semestrielle** au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).



La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant cinq ans.

#### Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments concernés par le plan des zones de dangers, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

#### Détecteur gaz :

Dans le local de la chaufferie, un système de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

#### Détecteurs ammoniac :

Dans les bâtiments (les 2 bâtiments de production et de fabrication) concernés par le plan des zones de dangers (zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante d'ammoniac) ; un système de détection automatique dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, est mis en place. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptible d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1<sup>er</sup> seuil).

### **ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Toute utilisation ou stockage d'un liquide y compris l'ammoniac, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides (en particulier à l'ammoniac). Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ne sont pas permis sous le niveau du sol.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 650 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (salles des machines, chaufferie atelier local surgélateur, local accumulateur), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.2.1. Contenu du permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise, le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation, etc.) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**

#### **Article 7.5.4.1. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité dans les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les équipements importants pour la sécurité (EIS) (cf. article 8.3.5.) et les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- l'obligation du "permis d'intervention" et ou « permis de feu » pour les zones concernées de l'installation,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risques) des produits dangereux stockés indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux y compris pour l'ammoniac,
- la liste des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,

#### ***Article 7.5.4.2. Consignes de sécurité***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures, d'instructions d'exploitation et de consignes d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces documents prévoient notamment :

- les modes opératoires pour toute manipulation de produits dangereux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après un arrêt prolongé d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection de fuite,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- la mise en œuvre du P.O.I.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associées (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

## CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU RISQUES DE L'ÉTABLISSEMENT UTILISANT DE L'AMMONIAC

### ARTICLE 7.6.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### ARTICLE 7.6.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

#### *Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne*

L'exploitant doit établir dans un **délai de six mois** à compter de la notification de cet arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers transmis à la préfecture de Vaucluse en 2012. Une copie de ce P.O.I. sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Service Départemental Incendie et Secours Vaucluse.
- l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (**tous les trois ans**) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan sera testé avec la participation du Service Départemental Incendie et Secours Vaucluse dans un **délai maximal d'un an** à compter de la notification de cet arrêté.

#### *Article 7.6.2.2. Plan particulier d'intervention*

Sans objet.

### ARTICLE 7.6.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

Sans Objet.

## **CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 7.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

Sans Objet.

### **ARTICLE 7.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

Sans Objet.

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

#### ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES

Les épandages sont interdits

### CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

#### ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION

L'installation de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) est :

	Coordonnées LAMBERT 2 étendus	Puissance	Types
TAR n° 6	X : 801030 Y : 1884741	810 kW	Circuit fermé

#### ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 8.2.3. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.2.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application des articles 8.2.9 et 8.2.10. et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins **une fois par an**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article n° 8.2.13. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.5. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, etc.),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.



Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.2.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.2.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« URGENT ET IMPORTANT, TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article n° 8.2.4., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

#### **ARTICLE 8.2.10. ARTICLE 8.6.13 ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article n° 8.2.4., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.2.11. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **ARTICLE 8.2.12. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées **pour le 30 avril** de l'année N.

### **ARTICLE 8.2.13. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'Environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.2.14. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

## **ARTICLE 8.2.15. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS AMMONIAC**

### **ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS**

Les installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène qui sont soumises à autorisation et dont la quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1,5 tonnes, sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigérations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et des circulaires d'applications.

### **ARTICLE 8.3.2. QUANTITÉ D'AMMONIAC PRÉSENTE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.3. PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **ARTICLE 8.3.4. PROCÉDURES**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,

- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- le plan d'opération interne,
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

### **ARTICLE 8.3.5. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 8.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression (ESP), les compresseurs frigorifiques et les tuyauteries d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Conformément aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Ces qualifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.7. CAPACITÉS ACCUMULATRICES**

Les capacités accumultrices contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc.

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n - 1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'exécède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

### **ARTICLE 8.3.8. TUYAUTERIES ET CANALISATIONS**

Les installations, et en particulier les canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. Ils sont munis de deux vannes, dont une à contrepois ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu et sont conservés durant dix ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 8.3.9. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Les aires de chargements et de déchargements de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles fixées à l'article 7.4.1.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

### ARTICLE 8.3.10. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

À la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite **annuelle** de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Le rapport de cette visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.3.11. PROTECTION DES PERSONNES

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire individuels (ARI) en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

## **CHAPITRE 8.4 ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGÈNES**

### **ARTICLE 8.4.1. GÉNÉRALITÉS**

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R.543-75 et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 8.4.2. CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES**

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les ans si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg.

Ce contrôle d'étanchéité est assuré par une entreprise agréée ou un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

A l'issue de ce contrôle d'étanchéité, un certificat annuel d'étanchéité est délivré. Il est conservé au moins pendant cinq ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.3. DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES**

Les équipements frigorifiques qui comporte plus de 2 kg de fluides doivent comporter une plaque signalétique qui précise la nature et la quantité du fluide frigorigène.

À chaque intervention (contrôle d'étanchéité, opération de maintenance et d'entretien) sur un équipement frigorifique qui comporte plus de 2 kg, doit être accompagné d'une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'Environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents, fiches d'interventions et registres cités ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.



#### ARTICLE 8.4.4. ÉCHÉANCE

Pour les installations utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC), les échéances suivantes sont :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la production et la mise sur le marché d'équipements neufs est interdite,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) neufs est interdit,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) recyclés sera interdit.

L'exploitant devra fournir **dans un délai d'un an** à compter de la notification de cet arrêté, un échéancier prévisionnel de remplacement des installations utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC) à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans Objet.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés tous les jours. Ces résultats doivent être enregistrés dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### *Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

9.2.3.1.1 Eaux industrielles issues du point de rejet n° 1. vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Compteur totalisateur	Continu
Température	Valeur sur 24 h	Continu
pH	Valeur sur 24 h	Continu
MEST	Valeur sur 24 h	Hebdomadaire
DBO5	Valeur sur 24 h	Hebdomadaire
DCO	Valeur sur 24 h	Hebdomadaire
Azote global	Valeur sur 24 h	Mensuelle
Phosphore total	Valeur sur 24 h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Valeur sur 24 h	Annuelle

#### 9.2.3.1.2 Eaux pluviales issues des points de rejet n° 2. vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article n° 4.3.5.)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article n° 4.3.11. du présent arrêté dans un **délai de six mois** à compter de la notification de cet arrêté puis **tous les trois ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

#### 9.2.3.1.3 Eaux de la tour aéro-réfrigérantes issues du rejet interne (activité : refroidissement.) : n° 1.1. (Cf. repérage du rejet sous l'article n° 4.3.5.1.)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article n° 4.3.9.2. du présent arrêté doit être effectuée au moins **tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations.

#### Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle

### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans Objet.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'éliminations retenues.

### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans Objet

## **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai d'un an** à compter de la notification de cet arrêté puis **tous les trois ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit **avant la fin de chaque mois calendaire** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GIDAF « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> » avant la fin du mois qui suit ce mois N.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6. doivent être conservés 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GEREPEP « <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepep> ».

#### **Article 9.4.1.2. Information du public**

Sans Objet.

#### **Article 9.4.1.3. Rapport annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 30 avril de chaque année**, un rapport annuel portant sur l'année précédente :

- des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles,
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en légionella spécia,
- les actions correctrices prises ou envisagées,
- les dates de fonctionnement et d'arrêts.

Les effets mesurés des améliorations réalisées sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

Sans Objet.

#### **ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

Sans Objet.

## TITRE 10 – ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.1.3.2.	Transmission de l'autorisation de l'usage de l'eau prélevée par forage dans une entreprise alimentaire à Monsieur le préfet de Vaucluse	Six mois après la notification de cet arrêté
4.3.5.	Transmission de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration à l'inspection des installations classées	Six mois après la notification de cet arrêté
4.3.6.1.1.	Transmission de l'autorisation de déversement des eaux industrielles dans le réseau public à Monsieur le Préfet de Vaucluse	Six mois après la notification de cet arrêté
7.1.1.	Transmission à l'inspection des installations classées du plan de localisation des risques	Trois mois après la notification de cet arrêté
7.6.2.1.	Transmission du P.O.I. à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au SDIS du Vaucluse et à l'inspection des installations classées	Six mois après la notification de cet arrêté
7.6.2.1.	Exercice P.O.I.	Douze mois après la notification de cet arrêté
8.4.4.	Transmission de l'échéancier prévisionnel de remplacement des équipements utilisant des fluides frigorigènes de types HCFC à l'inspection des installations classées	Douze mois après la notification de cet arrêté
9.2.3.1.2	Rapport sur l'analyse des rejets pluviales à l'inspection des installations classées	Six mois après la notification de cet arrêté
9.3.5.	Rapport sur les niveaux sonores à l'inspection des installations classées	Six mois après la notification de cet arrêté

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**DU 06 janvier 2014 N° 2014 0066 - 0004**

**AUTORISANT LA SOCIETE PROVENCE IQF A POURSUIVRE L'ACTIVITE DE TRANSFORMATION DE LEGUMES ET L'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT FRIGORIFIQUE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVIGNON**

**ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE (article 6.2.1)**



